EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : **2 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **3 francs**

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 22 avril 1938 (21 safar 1357) complétant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime 754

Dahir du 27 avril 1938 (26 safar 1357) modifiant, à titre transitoire, le dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) créant des récompenses pour les instituteurs et institutrices du cadre local de l'enseignement public chérifien. 754

Dahir du 26 mai 1938 (26 rebia I 1357) complétant et modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale 754

Arrêté viziriel du 19 mai 1938 (19 rebia I 1357) fixant le mode de perception des parts revenant à l'Etat et aux cadis sur les honoraires des actes des mahakmas 755

Arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle 755

Arrêté viziriel du 31 mai 1938 (1er rebia II 1357) fixant, à compter du 1er juillet 1937, l'échelle de traitement des contrôleurs spéciaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre 756

Arrêté viziriel du 31 mai 1938 (1er rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.... 756

Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 31 mai 1938 relatif aux congés du personnel 757

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan (nord-est), à Rabat 757

Dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques 757

Dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan) 758

Dahir du 12 avril 1938 (11 safar 1357) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) 758

Dahir du 12 avril 1938 (11 safar 1357) autorisant un échange immobilier (Rabat) 758

Dahir du 15 avril 1938 (14 safar 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca)..... 759

Dahir du 15 avril 1938 (14 safar 1357) autorisant la cession à un particulier d'un droit de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Meknès 759

Dahir du 31 mai 1938 (1er rebia II 1357) instituant une conservation de la propriété foncière à Mazagan, et fixant son ressort 759

Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) fixant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1939, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail 760

Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté du 8 janvier 1932 fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial 760

Arrêté résidentiel étendant le bénéfice de la prime de caisse de 1 0/00 prévue par l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934, aux agents chargés de la délivrance des permis de port d'armes et de chasse, des passeports, cartes d'identité ou autres documents donnant lieu à la perception d'un droit 761

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des tomates en France et en Algérie 761

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers 761

Liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1er janvier 1938, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937)..... 762

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 mai 1938, page 5892. — Décret relatif au régime douanier applicable à l'importation en France et en Algérie des huiles de pétrole brut et des anthracites du Maroc 764

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 28 mai 1938, page 5995. — Arrêté du ministre de l'agriculture relatif à l'ouverture d'un contingent de légumes frais en provenance du Maroc 765

Extrait du « Journal officiel » de République française, du 28 mai 1938, page 5995. — Arrêté du ministre de l'agriculture relatif aux modalités d'importation en franchise de droits du contingent supplémentaire de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien 765

Création d'emplois 766

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Promotions dans le corps du contrôle civil 766

Honorariat 766

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 766

Reclassement réalisé en application des dispositions sur les rappels des services militaires 767

Radiation des cadres 767

Concession de pensions civiles 767

Concession d'allocations exceptionnelles 768

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion 769

Concession d'allocations spéciales 769

Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan 769

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 769

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 2e décade du mois de mai 1938. 770

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 mai 1938 773

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 AVRIL 1938 (21 safar 1357) complétant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime est complétée par un article 42 *quater* ainsi conçu :

« *Article 42* quater. — En cas d'infractions renouvelées « aux dispositions du présent règlement, la licence de « patron-pêcheur pourra être retirée, à titre temporaire ou « définitif, aux patrons fautifs. Le retrait en sera prononcé « par le directeur général des travaux publics. »

Fait à Rabat, le 21 safar 1357, (22 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 AVRIL 1938 (26 safar 1357) modifiant, à titre transitoire, le dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) créant des récompenses pour les instituteurs et institutrices du cadre local de l'enseignement public chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire, et pour les années 1939 et 1940, le délai de deux ans imparti aux termes des dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 4 du dahir susvisé du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) pour l'obtention de la médaille de bronze et de la médaille d'argent, est ramené à un an.

Fait à Rabat, le 26 safar 1357, (27 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 MAI 1938 (26 rebia I 1357) complétant et modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Ce droit de petite pêche pourra être amodié par adjudication, dans un but de repeuplement, uniquement dans les pièces d'eau fermées où les conditions d'exercice en seront réglées par des cahiers des charges spéciaux. »

ART. 2. — L'article 4 et le 3e alinéa de l'article 11 du dahir précité du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Des arrêtés du directeur des eaux et « forêts fixeront les périodes dont la durée ne pourra dépas- « ser cinq ans, mais qui pourront être renouvelées, pen- « dant lesquelles la pêche est interdite, durant l'année « entière, dans un but de repeuplement et pour tous les « poissons, ainsi que les étendues territoriales auxquelles « s'appliqueront ces périodes d'interdiction. »

« *Article 11.* — .....

« Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher « à la ligne flottante, tenue à la main, dans toute l'éten- « due du domaine fluvial, sauf les restrictions de temps « et de lieu indiquées au présent dahir et aux arrêtés vizi- « riels pris pour son exécution. »

ART. 3. — L'article 12 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — .....

« 6° Quiconque introduira dans le domaine fluvial des espèces de poissons ou crustacés prohibés par les règlements. »

ART. 4. — L'article 19 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* — Les fermiers de la pêche, les porteurs « de licences, les titulaires de permis et tout pêcheur en « général, seront tenus d'amener leurs bateaux et de faire « l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automo- « biles, boutiques et tous récipients, paniers ou filets ser- « vant à déposer, conserver ou transporter le poisson, à « toute réquisition des agents chargés de la police de la « pêche, à l'effet de permettre la constatation des infrac- « tions qui pourraient, par eux, avoir été commises aux « dispositions du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1357,
(26 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1938
(19 rebia I 1357)
fixant le mode de perception des parts revenant à l'Etat et aux cadis sur les honoraires des actes des mahakmas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1er ramadan 1356) fixant le statut des cadis et, notamment, son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les honoraires des actes des mahakmas sont perçus dans chaque mahakma par l'adel percepteur.

ART. 2. — L'adel percepteur verse au bureau de l'enregistrement, dans les huit premiers jours de chaque mois, les 15 % revenant au Trésor et les 15 % revenant au cadi sur les honoraires des actes établis au cours du mois précédent.

ART. 3. — A l'appui de son versement, il dépose, en double exemplaire, un relevé des actes faisant connaître pour chacun d'eux :

1° Sa nature ;

2° La date de sa rédaction ;

3° Le nom des parties ;

4° Le montant global des honoraires dus en vertu du tarif ;

5° Le montant des 15 % revenant au Trésor et le montant des 15 % revenant au cadi.

Le relevé est certifié conforme par l'adel percepteur, le cadi et l'autorité locale de contrôle.

ART. 4. — Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre, l'adel percepteur dépose entre les mains du receveur de l'enregistrement le relevé des actes du trimestre pour lesquels les honoraires n'ont pas été acquittés par les parties.

ART. 5. — Les 15 % revenant au Trésor et les 15 % revenant au cadi sur les actes visés à l'article précédent seront recouvrés contre les parties au moyen d'états de liquidation établis selon les formes prévues par le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia 1343) sur le recouvrement des créances de l'État.

En cas d'opposition, les instances seront jugées comme en matière d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1357,
(19 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1938
(27 rebia I 1357)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349), 30 septembre 1932 (28 joumada I 1351), 18 août 1934 (7 joumada I 1353), 29 juin 1935 (27 rebia I 1354), 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) et 21 janvier 1938 (19 kaada 1356);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2° de l'article 24, l'article 26, les deux premiers alinéas de l'article 27 et l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 24.* — .....

« 2° A raison de 25 jours par an pour les agents indi-
« gènes rangés dans la première catégorie et pour les
« agents de la deuxième catégorie. »

.....

(*La fin de l'article sans modification.*)

« *Article 26.* — Les congés ouvrent droit au salaire
« entier et, s'il y a lieu, à la prime d'ancienneté, à la boni-
« fication de salaire ainsi qu'aux indemnités. »

« *Article 27.* — Les frais de transport ne sont pas rem-
« boursés. Toutefois, les agents visés au paragraphe 1° de
« l'article 24 du présent arrêté peuvent obtenir à l'occa-
« sion de leur congé, pour eux et les membres de leur
« famille, des réquisitions de passage ou de transport gra-
« tuit ainsi que le remboursement de certains frais de
« voyage. Ces avantages leur sont accordés dans les mêmes
« conditions qu'aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé
« administratif. »

.....

(*La fin de l'article sans modification.*)

« *Article 28.* — Des permissions d'absence sont accor-
« dées aux agents du personnel temporaire dont les services
« sont satisfaisants, à raison de 25 jours par an. Les agents
« de nationalité française ont le choix entre une permission
« de 25 jours chaque année ou de 50 jours tous les deux
« ans.

« La première permission ne peut être accordée
« qu'après 12 mois de services ininterrompus.

« La permission d'absence ouvre droit au salaire entier
« et, s'il y a lieu, à la bonification de salaire ainsi qu'aux
« indemnités. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1938.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1537,
(27 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1938
(1er rebia II 1357)

fixant, à compter du 1er juillet 1937, l'échelle de traitement des contrôleurs spéciaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1er juillet 1937 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelle de traitement des contrôleurs spéciaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1937 :

Contrôleurs spéciaux hors classe	.....	25.000 francs
— — 1re classe	.....	23.000 —
— — 2e classe	.....	21.000 —
— — 3e classe	.....	19.000 —
— — 4e classe	.....	17.000 —
— — 5e classe	.....	15.500 —
— — 6e classe	.....	14.000 —

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1357,
(31 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1938
(1er rebia II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 8 mars 1935 (2 hija 1353);

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935 (2 hija 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pourront être mis à la charge du Protec-
« torat, à l'occasion des congés administratifs, la moitié
« des frais afférents au voyage aller et retour des enfants

« à la charge de la femme fonctionnaire mariée à un « étranger à l'administration lorsque ce dernier ne reçoit « pour ses enfants aucune indemnité d'un employeur ou « d'une administration publique ou privée à l'occasion « d'un congé dans la métropole. »

ART. 2. — Un arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, déterminera les conditions d'application de ces dispositions.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1357, (31 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 31 mai 1938 relatif aux congés du personnel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1938 modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, son article 13, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 9 mars 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1938 prévoyant dans certaines conditions la participation de l'État aux frais de voyage des enfants de la femme fonctionnaire, l'intéressée devra présenter à l'appui de sa demande de réquisitions un certificat délivré par l'employeur de son mari, attestant que son conjoint ne peut prétendre à un titre de passage gratuit ou au remboursement des frais de voyage pour ses enfants à l'occasion de ses congés.

Les enfants de la femme fonctionnaire pourront bénéficier d'une réquisition à demi-tarif pour l'aller et pour le retour dans les conditions prévues par la réglementation sur les congés sur l'itinéraire emprunté par le chef de famille.

Ils pourront obtenir également le remboursement de la moitié des frais du voyage en chemin de fer depuis leur résidence jusqu'au port d'embarquement.

Ces dispositions ne s'entendent que des enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées.

Rabat, le 4 juin 1938.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 AVRIL 1938 (7 safar 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan (nord-est), à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan (nord-est), à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Rabat, du 4 octobre au 4 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au plan et au règlement d'aménagement du secteur de l'Océan (nord-est), à Rabat, telle qu'elle résulte des plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 safar 1357, (8 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 8 AVRIL 1938 (7 safar 1357) relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 15 mars 1938, par la Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4e-Zouaves, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de mines et de produits chimiques est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie au nombre de vingt-cinq au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société marocaine de mines et de produits chimiques dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

DAHIR DU 8 AVRIL 1938 (7 safar 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne les immeubles n°s 1016[1], 1016[2] et 1016[3], les dispositions du dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Mazagan).

ART. 2. — Est autorisée la vente à Si Ahmed bel Hadj Mohamed Bouazizi, des trois parcelles de terrain constituant l'immeuble domanial n° 1016 D.R. dit « Bled Hadj Habib el Hayani » (Mazagan), d'une superficie totale de cinq hectares vingt-cinq ares (5 ha. 25 a.), au prix de deux mille neuf cent quarante francs (2.940 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS

DAHIR DU 12 AVRIL 1938 (11 safar 1357)
autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à M. Marcaggi Antoine, d'une parcelle de terrain domanial constituée par un délaissé de la piste des Zemmour à Aïn-Lorma, d'une superficie approximative de deux hectares cinquante-cinq ares (2 ha. 55 ha.), inscrite sous le n° 672 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 safar 1357,
(12 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 12 AVRIL 1938 (11 safar 1357)
autorisant un échange immobilier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial, sise à proximité de Sidi-Bettache (Rabat), d'une superficie approximative d'un hectare trente ares (1 ha. 30 a.), inscrite sous le n° 50 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, contre une parcelle de terrain, sise au même lieu, d'une superficie approximative de deux hectares quarante ares (2 ha. 40 a.), appartenant à M. Gay Victor.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 safar 1357,
(12 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 15 AVRIL 1938 (14 safar 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Maisonnasse Gaston, d'une parcelle de terrain domanial incluse dans le bornage de la propriété dite « Maisonnasse Aïn Lagsab III », réquisition 17456 C., d'une superficie approximative de deux hectares dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares (2 ha. 18 a. 90 ca.), inscrite sous le n° 29 au sommier de consistance des biens domaniaux de Boulhaut, au prix de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 safar 1357,
(15 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 15 AVRIL 1938 (14 safar 1357)
autorisant la cession à un particulier d'un droit de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Tremège René, demeurant à Meknès, du droit d' « acel » revenant à l'État sur les parcelles de terrain objet des réquisitions d'immatriculation n°s 4915 K. et 5114 K., sises à Meknès, quartier Djebabra, d'une superficie globale approximative de deux ares vingt-quatre centiares (2 a. 24 ca.), au prix global de vingt-cinq francs trente centimes (25 fr. 30) payable dès la passation de l'acte de cession.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 safar 1357,
(15 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 31 MAI 1938 (1er rebia II 1357)
instituant une conservation de la propriété foncière à Mazagan, et fixant son ressort.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le régime foncier de l'immatriculation au Maroc ;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 rejeb 1333) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca ;

Vu le dahir du 23 mars 1917 (29 joumada I 1335) fixant provisoirement le ressort de la conservation de la propriété foncière à Casablanca ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) limitant au ressort du tribunal de première instance de Casablanca, le ressort de la conservation de la propriété foncière de cette ville ;

Vu les dahirs des 21 août 1920 (6 hija 1338), 20 mars 1923 (2 chaabane 1341), 2 mars 1926 (17 chaabane 1344) et 29 février 1936 (6 hija 1354) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière, et fixant le ressort respectif des deux conservations de cette ville ;

Vu le dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) étendant au périmètre urbain du centre de Boujad le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 24 août 1935 (23 joumada I 1354) abrogeant le dahir susvisé du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) ;

Vu le dahir du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech ;

Vu les dahirs des 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342), 5 juin 1926 (24 kaada 1344), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), 3 septembre 1932 (1er joumada I 1351) et 18 août 1936 (29 joumada I 1355) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, par division des conservations de Casablanca et de Marrakech, une conservation de la propriété foncière à Mazagan, dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, pris sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation est fixé ainsi qu'il suit :

TERRITOIRE DE MAZAGAN

Ville de Mazagan ;

Contrôle civil des Doukkala : tribus des Oulad Bou Aziz, Oulad Fredj, Kouacem ;

Annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour : tribus des Hounat, Oulad Amor, Oulad Amrane, Oulad Bouzerrara ;

Ville d'Azemmour ;

Annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour : tribus des Haouzia, Chiama et Chtouka ;

les territoires ci-dessus distraits du ressort de la conservation de Casablanca.

TERRITOIRE DE SAFI

Ville de Safi ;

Contrôle civil de Safi : confédération des Abda seulement, comprenant les tribus des Behatra, Ameur, Mouisset, Temra et Rebia ; ces derniers territoires distraits du ressort de la conservation de Marrakech.

ART. 3. — Les ressorts respectifs des conservations de Casablanca et de Marrakech sont restreints en conséquence aux territoires autres que ceux désignés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1357,
(31 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938 (26 safar 1357)

fixant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1939, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1er et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1939, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre da la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 1 % des dites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'État employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée, du 1er janvier au 31 décembre 1939, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1er du second dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé, du 1er janvier au 31 décembre 1939, à 0,30 % des primes d'assurances encaissées, au titre de la législation sur les accidents du travail, par les organismes énumérés à l'article 1er, et à 1 % des capitaux mis à la charge des exploitants non assurés autres que l'État employeur.

Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'arrêté du 8 janvier 1932 fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1932 fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial, modifié par l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 13 juillet 1935, modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1932, est abrogé.

ART. 2. — Le titre de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 janvier 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté résidentiel fixant les indemnités pour frais de « voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers assurant l'intérim d'un « commandement territorial, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déplacements donnant droit au remboursement « des frais de voyage et aux indemnités pour frais de déplacement sont les suivants :

« Convocation à la Résidence générale pour le service « spécial des affaires indigènes ;

« Convocation au chef-lieu d'une région ou au chef-« lieu d'un territoire pour le service spécial des affaires « indigènes ;

« Déplacement ordonné pour le service spécial aux « officiers et interprètes militaires en dehors des limites « du bureau dépendant directement de la région ou du « territoire, du cercle ou de l'annexe où ils sont affectés ;

« Déplacement ordonné pour le service spécial aux « officiers et interprètes militaires affectés à un bureau de « région, de territoire et aux bureaux de l'administration « centrale du service, en dehors de leur résidence ;

« Mutation temporaire de remplacement prononcée par « le directeur des affaires politiques en dehors des limites « du bureau d'affaires indigènes dépendant directement de « la région ou du territoire de l'annexe ou du cercle où est « affecté l'officier ou l'interprète militaire.

« Mutation temporaire de remplacement prononcée par « le directeur des affaires politiques en dehors du lieu de « résidence lorsque l'officier ou l'interprète militaire muté « temporairement est affecté à un bureau de territoire, de « région ou aux bureaux de l'administration centrale du « service.

« Mutation temporaire d'un officier n'appartenant pas « aux services spéciaux, désigné par le Commissaire rési- « dent général pour assurer l'intérim d'un commandement « territorial, lorsque cet officier n'est pas stationné dans « la circonscription dont il va exercer le commandement « par intérim.

« Toutefois, les mutations temporaires prononcées dans « les conditions des trois derniers paragraphes ci-dessus ne « pourront donner droit à indemnité au delà des dix pre- « miers jours pleins du déplacement.

« Les changements de résidence par suite de mutations « définitives, prononcées par décision résidentielle, les « déplacements effectués pour prendre part aux opérations « militaires ou de police n'ouvrent aucun droit aux rem- « boursement et indemnités ci-dessus. »

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1938.

Rabat, le 16 mai 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

étendant le bénéfice de la prime de caisse de 1 o/oo prévue par l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934, aux agents chargés de la délivrance des permis de port d'armes et de chasse, des passeports, cartes d'identité ou autres documents donnant lieu à la perception d'un droit.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la prime de 1 o/oo prévue par l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934 est étendu aux agents chargés des opérations relatives à la délivrance des permis de port d'armes et de chasse, des passeports et des cartes d'identité.

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1938.

Rabat, le 19 mai 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

relatif à l'exportation des tomates en France et en Algérie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mai 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise en France et en Algérie et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du 27 mai 1938, fixant les modalités d'importation en franchise de droits du contingent de légumes frais à admettre sous le régime de l'harmonisation ;

Vu le dahir du 28 mai 1938 réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant les mois de juin, juillet et août 1938 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 28 mai 1938 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de clôture de la période d'harmonisation des exportations de tomates à destination de la France et de l'Algérie est fixée au 5 juin 1938, après la fermeture des bureaux de douane.

Art. 2. — Le chef du service du commerce et de l'industrie, le directeur des douanes et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1938.

Le directeur des affaires économiques, p. i.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS

relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire des postes de contrôle civil d'Oulmès et de Tedders et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur les propositions des contrôleurs civils, chefs des postes d'Oulmès et de Tedders,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire des postes de contrôle civil de Tedders et d'Oulmès (région de Rabat), sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

Art. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire des postes de contrôle civil de Tedders et d'Oulmès.

Art. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1938.

Rabat, le 1er juin 1938.

BOUDY.

LISTE DES ORGANISMES D'ASSURANCES

agréés, à compter du 1er janvier 1938, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937).

I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

(La mention Tp. inscrite dans la 4e colonne signifie que la société d'assurances est autorisée à garantir outre les automobiles de tourisme, les véhicules des entreprises de transports publics de voyageurs et de transports publics ou privés de marchandises.

La mention Tp. pr. M. signifie que la société d'assurances n'est autorisée à garantir en sus des automobiles de tourisme que les véhicules de transports privés de marchandises).

a) *Sociétés françaises.*

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Abeille (L')	57, rue Taitbout, Paris.	MM. de Séguin, 28, rue de la Gruerie, Casablanca.	Tp.
Aigle (L')	44, rue de Châteaudun, Paris.	S. Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Caisse centrale de réassurances des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord (1)	12, boulevard Baudin, Alger.	Louis Hérétié, directeur de Maroc-Nord assurances, ancienne Résidence, Rabat.	Tp. pr. M.
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris.	Delaux, rue Foucault, Casablanca.	Tp.
Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres	33, rue Vivienne, Paris.	A. de Ladijinsky, 97, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Compagnie française d'assurances	60, rue Taitbout, Paris.	R. Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.	Tp.
Compagnie générale d'assurances	69, rue de la Victoire, Paris.	David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.	Tp.
Compagnie générale de réassurances.	44, rue de Châteaudun, Paris.	S. Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Concorde (La)	5, rue de Londres, Paris.	Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Conservateur (Le)	30, rue de Lisbonne, Paris.	R. Bédé, rue du Docteur-Brown, Casablanca.	Tp.
Europe (L')	50, rue d'Amsterdam, Paris.	L. Guasco, rue Charles-Tissot, Rabat.	Tp.
Foncière (La)	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.	J. Vivier, 21, rue Colbert, à Casablanca.	Tp.
Garantie mutuelle des fonctionnaires (La)	7 *bis*, rue de Téhéran, Paris.	E. Farget, 10, rue Dejazet, Casablanca.	
Lloyd continental français	8, rue Dammartin, Roubaix.	A. Herbau, 92, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Tp.
Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France	74, rue de la Gare, Niort.	Marchivo, école musulmane de la Casbah, Marrakech.	
Mutuelle centrale agricole	12, boulevard Baudin, Alger.	L. Hérétié, directeur de Maroc-Nord assurances, ancienne Résidence, Rabat.	Tp. pr. M.
Mutuelle générale française	rue Chanzy, Le Mans.	Y. Marchal, 24, avenue de l'Yser, Rabat.	Tp.
Nationale (La)	15 *bis*, rue Laffitte, Paris.	P. Passalacqua, 3, avenue d'Alger, Rabat.	Tp.
Nord (Le)	20, rue Le-Peletier, Paris.	J. Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Tp.
Paix (La)	48, rue de la Victoire, Paris.	R. Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.	Tp.
Participation (La)	10, rue de Londres, Paris.	J. Sicot, 13, rue de Saint-Etienne, Rabat.	
Paternelle (La)	21, rue de Châteaudun, Paris.	R. Bédé, rue du Docteur-Brown, Casablanca.	Tp.
Patrimoine (Le)	32, rue de Mogador, Paris.	Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.	Tp.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris.	R. Bascaules, 47, rue Guynemer, Casablanca.	Tp.
Préservatrice (La)	18, rue de Londres, Paris.	G. Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca.	Tp.
Prévoyance (La)	23, rue de Londres, Paris.	L. Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	Tp.
Protectrice (La)	45, rue de Châteaudun, Paris.	A. Le Breton, 15, avenue Delcassé, Rabat.	Tp.
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris.	Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.	Tp.
Rhin et Moselle	48, rue Taitbout, Paris.	J. Dumas, 2 *bis*, rue Moulay-Idris, Rabat.	Tp.
Secours (Le)	30, rue Laffitte, Paris.	J. Roy, 6, rue Maigret, Rabat.	Tp.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	9, rue Royale, Paris.	H. Bergmann, 149, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Tp.
Soleil (Le)	44, rue de Châteaudun, Paris.	S. Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Union (L')	9, place Vendôme, Paris.	H. Garnier, 55, rue de Marseille, Casablanca.	Tp.
Urbaine et la Seine (L')	39, rue Le-Peletier, Paris.	H. Leymarie, 6, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Vigilance (La)	5, rue Saint-Georges, Paris.	A. Pietrera, 234, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.

(1) En exécution de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile sont également agréées les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, énumérées ci-dessous, régies par le dahir du 30 octobre 1920.

Maroc-Nord assurances, siège social à Rabat ;

Maroc-Sud assurances, siège social à Casablanca ;

Maroc-Oriental assurances, siège social à Oujda ;

Maroc-Central assurances, siège social à Meknès ;

Fès-Taza assurances, siège social à Fès ;

Marrakech assurances agricoles, siège social à Marrakech.

b) *Sociétés étrangères*

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Assicuratrice (L')	38, via Manzoni, Milan.	MM. Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.	Tp.
Caledonian insurance Cy	19, George Street, Edimbourg.	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Car et general insurance corporation limited	83, Pall Mall, Londres.	A. Butel, 24, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca.	Tp.
Contingency insurance Cy Ltd. (The)	59, Gracechurch Street, Londres.	L. Sabab, 45, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.
Eagle star insurance Cy Ltd.	1, Threadneedle Street, Londres.	P. Regnaudin, 5, rue de la Coopérative, Casablanca.	Tp.
London Guarantee et accident Cy Ltd.	4, King William Street, Londres.	F. Lambert, 29, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Motor union insurance Cy Ltd. (The)	10, Saint James's Street, Londres.	P. Larédo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Norwich union fire insurance	Norwich (Angleterre)	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Tp.
Phœnix assurance Cy Ltd.	4, King William Street, Londres.	Cabos, 8, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Provincial insurance Cy Ltd.	Londres.	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Tp.
Union et le Phénix espagnol (La)	Madrid.	H. Croze, 2, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Winterthur	Winterthur (Suisse)	E. Andrieu, 41, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.

II. — Risques de responsabilité civile afférents à des dégâts matériels consécutifs à l'incendie des véhicules automobiles.

Sociétés françaises

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
L'Abeille	57, rue Taitbout, Paris.	MM. André Coyo, 2, boulevard du Général-d'Amade, Rabat.
Alliance régionale de France	27, rue Blanche, Paris.	Adolphe Touzet, 67, rue de Foucault, Casablanca.
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris.	Hubert du Crest, 35, rue Nationale, Casablanca.
Confiance (La)	26, rue Drouot, Paris.	E. Andrieu, 41, rue Galliéni, Casablanca.
Foncière (La)	26, rue Le-Peletier, Paris.	R. Perier, 17, rue Guynemer, Casablanca.
France (La)	52, rue de Châteaudun, Paris.	G. Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.
Monde (Le)	54, rue Laffitte, Paris.	J. Vivier, 21, rue Colbert, Casablanca.
Nationale (La)	17, rue Laffitte, Paris.	P. Passalacqua, 3, avenue d'Alger, Rabat.
Patrimoine (Le)	32, rue de Mogador, Paris.	Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris.	R. Bascaules, 47, rue Guynemer, Casablanca.
Prévoyance (La)	23, rue de Londres, Paris.	L. Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris.	Chabance, rue de l'Evêché, Rabat.
Secours (Le)	30, rue Laffitte, Paris.	J. Roy, 6, rue Maigret, Rabat.
Urbaine (L')	10, boulevard Haussmann, Paris.	J. Exiga, 65, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 mai 1938, page 5892.

DÉCRET

relatif au régime douanier applicable à l'importation en France et en Algérie des huiles de pétrole brut et des anthracites du Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 305 et 307 du code des douanes, qui reproduisent les dispositions des lois des 14 novembre 1921, 18 mars 1923 et 2 avril 1932, la plupart des produits naturels originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien, sont admissibles en franchise de droits de douane, dans la limite des contingents fixés annuellement par décrets.

Le moment paraît être venu d'étendre ce régime à certains produits désignés ci-dessous qui intéressent au premier chef la défense nationale.

Pétroles bruts.

La Société chérifienne des pétroles, dans laquelle un groupe d'Etat constitué par le Bureau de recherches et participations minières de Rabat, la Compagnie française des pétroles et l'Office national des combustibles liquides, détient plus de 80 % des actions, a décidé un essai des premiers gisements découverts au Maroc.

Le programme adopté comporte tout d'abord la mise en production de quelques sondes, en vue d'établir un inventaire des gisements et de déterminer les prix de revient, ainsi que les conditions d'écoulement du pétrole marocain. A cette période d'essai succèdera la mise en exploitation proprement dite. Celle-ci apportera les précisions souhaitables quant au tonnage d'huile disponible dès maintenant au Maroc et permettra d'aiguiller les recherches pour la découverte, si possible de gisements plus importants.

Toutefois, l'impossibilité de traiter ou de vendre sur place la production ainsi obtenue rend nécessaire l'acheminement vers les raffineries françaises d'un tonnage qui, demeurant faible, entraînerait des frais d'exploitation par trop élevés.

Aussi apparaît-il que l'exécution du programme conçu par la Société chérifienne ne sera économiquement possible que si le pétrole brut du Maroc est admis à un régime douanier privilégié à l'importation en France, c'est-à-dire assimilé au pétrole brut national.

Anthracites.

Les mines de Djerada (Maroc oriental), dont l'exploitation se poursuit dans des conditions techniques satisfaisantes, sont en mesure d'exporter annuellement 100.000 tonnes d'anthracite.

En 1936, la métropole a importé de l'étranger, 2.448.612 tonnes d'anthracite. Il sera avantageux, pour l'économie nationale, de substituer les fournitures marocaines à une partie de ces importations étrangères, ainsi que la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer l'a préconisé.

A l'heure actuelle, certaines quantités d'anthracite du Maroc pénètrent d'ailleurs en Algérie et en France, en acquittant les droits de douane, mais leur placement serait grandement facilité si ces charbons bénéficiaient de l'exemption.

Cette mesure de faveur est justifiée surtout par la nécessité d'écouler des fines d'anthracite qui ne trouvent pas de débouchés sur le marchés marocain et dont la faible valeur ne peut supporter la charge des taxes douanières.

Les exportations sur la métropole des anthracites, comme celles de pétrole, procureront au surplus à notre flotte marchande un nouvel aliment de fret qui, dans les circonstances actuelles est loin d'être négligeable.

Ces mesures intéressant la défense nationale, puisqu'elles visent à faciliter l'approvisionnement de la métropole en combustibles, j'estime, d'accord avec les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, des travaux publics, du commerce, de l'intérieur et des finances, qu'il y aurait intérêt à les soumettre à la procédure prévue par la loi du 13 avril 1938.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des travaux publics,
L.-O. FROSSARD.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier :

Vu l'avis de l'Office national des combustibles liquides ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 305 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

Ex. 190. — Houille crue : anthracite.

Nos 197 et suivants. — Huiles de pétrole brutes ainsi que les dérivés ou résidus provenant du traitement de ces huiles en usines exercées.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des travaux publics,
L.-O. FROSSARD.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 28 mai 1938, page 5995.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE relatif à l'ouverture d'un contingent de légumes frais en provenance du Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 19 juin 1937 relatif aux contingents de produits marocains à importer en France et en Algérie en franchise de droits de douane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un contingent de 5.000 quintaux de légumes frais originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie sous le régime d'harmonisation établi par l'arrêté du 27 mai 1938.

Cette quantité sera imputée sur les contingents de la campagne 1er juin 1938-31 mai 1939.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1938.
HENRI QUEUILLE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 28 mai 1938, page 5995.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE relatif aux modalités d'importation en franchise de droits du contingent supplémentaire de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 7 du décret du 19 juin 1937 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1er juin 1937 au 31 mai 1938 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1938 ouvrant à l'importation en franchise de droits un contingent supplémentaire de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les propositions formulées par la commission prévue au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 19 juin 1937 précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'importation du contingent supplémentaire de 25.000 quintaux ouvert à l'importation de légumes frais en provenance du Maroc par arrêté du 16 mai 1938 sont fixées ainsi qu'il suit :

La quantité de tomates à importer jusqu'au 31 mai prochain par l'Algérie et le Maroc, sous le régime d'harmonisation, est fixée au chiffre global de 35.000 colis par jour.

Toutefois, ce chiffre pourra être augmenté ou diminué en fonction des variations de cours constatées aux Halles centrales de Paris, savoir :

En cas de hausse des cours :

a) Majoration de 5.000 colis lorsque le cours moyen des tomates du Maroc dépassera le prix de 450 francs ;

b) Nouvelle majoration de 5.000 colis lorsque le cours moyen dépassera 500 francs et, ainsi de suite, une nouvelle majoration de 5.000 colis correspondant à chaque hausse de 50 francs par quintal.

En cas de baisse des cours :

b) Au-dessous du cours de 400 francs par quintal pour les tomates du Maroc cotées aux Halles centrales de Paris, le chiffre de 35.000 colis par jour serait réduit de 5.000 colis par tranche de 50 francs, avec arrêt des exportations marocaines si le cours tombe au-dessous de 300 francs.

En cas de non-expédition par le Maroc, un jour déterminé, du tonnage résultant du régime d'harmonisation ci-dessus, le Protectorat du Maroc pourra augmenter ses envois du lendemain, sous réserve que le total des colis expédiés ce jour là par le Maroc et l'Algérie ne dépasse pas le tonnage prévu à l'harmonisation de plus de 15.000 colis.

Si le 30 mai, le cours moyen des tomates du Maroc aux Halles centrales de Paris dépasse le prix de 450 francs, le Maroc pourra continuer jusqu'à la date extrême du 5 juin à compléter les expéditions algériennes, dans la limite du chiffre global de 35.000 colis par jour.

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1938.

Henri Queuille.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté résidentiel en date du 1er juin 1938, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 1er mai 1938, cinq emplois de contrôleurs civils stagiaires.

PROMOTIONS DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL.

Par décrets en date du 1er avril 1938, sont promus dans le corps du contrôle civil :

(à compter du 1er février 1938)

Contrôleur civil de 1re classe (1er échelon)

MM. Desnottes Paul et Coljac Armand, contrôleurs civils de 2e classe.

Contrôleur civil de 3e classe

MM. Delorme Gabriel, Gervais Abel, Cousté Jean et Costedoat-Lamarque Jean, contrôleurs civils de 4e classe.

Contrôleur civil de 4e classe

MM. Dutheil Jean et Capitant Marcel, contrôleurs civils suppléants de 1re classe.

Contrôleur civil suppléant de 1re classe

MM. Mignon Léon et Gromand Roger, contrôleurs civils suppléants de 2e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2e classe

MM. Hubert Paul, Grapinet Jean, Mothes Jean, Watin René et Guédon Robert, contrôleurs civils suppléants de 3e classe.

Sont promus et reclassés :

Contrôleur civil suppléant de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1938)

MM. Robert Gérard et Berque Jacques, contrôleurs civils suppléants de 4e classe.

Contrôleur civil suppléant de 4e classe

(à compter du 6 décembre 1936)

M. Palustran Pierre, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 16 décembre 1936)

M. Nouvel Jacques, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 3 janvier 1937)

M. Doudinot de la Boissière Jean, contrôleur civil stagiaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par décret en date du 1er avril 1938, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Soucarre Jean.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 29 mars 1938, M. Acquaviva Marcel, chef de bureau de 1re classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, chargé des fonctions de directeur de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre, est promu sous-directeur de 3e classe, à compter du 1er juillet 1938.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 décembre 1937, M. Cordonnier Charles, percepteur de 1re classe, est promu percepteur principal de 2e classe, à compter du 1er septembre 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 avril 1938, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1938)

Commis principal de 5e classe

MM. Cano Antoine, Dura Dominique et Asselineau Raymond, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe

MM. Giacobbi Joseph, Ballongue Emile, Boyer Albert, Aguera Pierre, Gils Jean, Benedetti Dominique, Michel Romain et Riboulet Marcel, commis de 2e classe.

Collecteur principal de 1re classe

MM. Thibault Alphonse et Boissin Alexandre, collecteurs principaux de 2e classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. Thépaut Gabriel et Degioanni Édouard, collecteurs principaux de 3e classe.

Collecteur principal de 3e classe

MM. Benet René et Decarsin Louis, collecteurs principaux de 4e classe.

Collecteur principal de 4e classe

M. Granier Auguste, collecteur principal de 5e classe.

Collecteur de 1re classe

MM. Larrieu Gérard, Pelcerf Paul et Braizat Louis, collecteurs de 2e classe.

(à compter du 1er février 1938)

Percepteur de 1re classe

M. Hugues Georges, percepteur de 2e classe.

Percepteur de 3e classe

MM. Cabiac Auguste et Louis Adrien, percepteurs de 4e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies p. i., en date du 14 mai 1938, M. Corteggiani Jean, préposé-chef de 2e classe, admis au concours du 20 mars 1938, est promu sous-brigadier de 3e classe, à compter du 1er mai 1938.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 mai 1938, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1938)

Contremaître de 1re classe

M. Bories André, contremaître de 2e classe.

Maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 3e classe

Mme Carré Andrée, maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 4e classe.

Maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 5e classe

Mme Husson Émilie, maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 6e classe.

(à compter du 1er avril 1938)

Contremaître de 5e classe

M. Fléchet Jean, contremaître de 6e classe.

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision du directeur des affaires économiques, en date du 29 avril 1938, est acceptée, à compter du 23 mars 1938, la démission de son emploi offerte par M. Ramade René, vérificateur des poids et mesures de 2e classe.

***

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date du 18 mars 1938 :

M. Journet Jean, commissaire de police de 3e classe du 4 novembre 1935, est reclassé commissaire de police de 2e classe, à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 9 juillet 1935 ;

M. Bedos Pierre, gardien de la paix hors classe (1er échelon) du 3 décembre 1935, est reclassé gardien de la paix hors classe (2e échelon), à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 9 juin 1936 ;

M. Toro Adolphe, gardien de la paix de 1re classe du 10 octobre 1935, est reclassé gardien de la paix hors classe (1er échelon), à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 3 septembre 1935 ;

M. Moroni François, gardien de la paix de 2e classe du 1er décembre 1937, est reclassé gardien de la paix de 2e classe, à compter du 12 juillet 1937 ;

M. Ricard Charles, gardien de la paix de 4e classe du 16 janvier 1935, est reclassé gardien de la paix de 3e classe, à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 27 mars 1936 ;

M. Belhadj Ahmed ben Meziane, secrétaire-interprète de 4e classe du 1er décembre 1937, est reclassé secrétaire-interprète de 4e classe, à compter du 12 juillet 1937 ;

M. Ahmed ben Lhassen ben Bouazza, gardien de la paix de 2e classe du 16 janvier 1935, est reclassé gardien de la paix de 1re classe, à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 27 mars 1937 ;

M. Ahmed ben Aomar ben Ameur, gardien de la paix de 1re classe du 1er septembre 1937, est reclassé gardien de la paix de 1re classe, à compter du 12 juillet 1937 ;

M. Mohamed ben Djilali ben Ahmed, gardien de la paix de 3e classe du 1er mai 1934, est reclassé gardien de la paix de 2e classe, à compter du 1er décembre 1937 ;

M. Mohamed ben Ichou Belkir, gardien de la paix de 3e classe du 1er octobre 1937, est reclassé gardien de la paix de 3e classe, à compter du 12 juillet 1937.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date du 23 mars 1938 :

M. Peretti Pierre, gardien de la paix hors classe (1er échelon) du 12 juin 1936, est reclassé gardien de la paix hors classe (2e échelon), à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 12 juin 1936 ;

M. Jayme Maurice, inspecteur de 4e classe du 12 décembre 1936, est reclassé inspecteur hors classe (1er échelon), à compter du 12 juillet 1937, avec ancienneté du 1er mai 1936.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 24 mai 1938, M. Cretin André, receveur adjoint du Trésor de 4e classe à la trésorerie générale à Rabat, est promu receveur adjoint de 3e classe, à compter du 1er juin 1938.

RECLASSEMENT
réalisé en application des dispositions sur les rappels des services militaires.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 30 avril 1938, M. Cabiac Auguste, percepteur de 3e classe, est nommé inspecteur de 2e classe, à compter du 1er avril 1938, avec une ancienneté remontant au 1er janvier 1938.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies en date du 30 mars 1938, M. Fouquet Étienne, préposé-chef hors classe des douanes et régies, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1er juin 1938.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mai 1938, M. Karst Jacques, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4e classe, réintégré dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 16 avril 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Cambassèdes Marcel-Adrien.
Grade : brigadier des eaux et forêts.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant : 1° pension principale : 10.826 francs ;
2° pension complémentaire : 4.113 francs.
Indemnités pour charges de famille (1er, 2e enfants) :
1° Montant principal : 1.620 francs ;
2° Montant complémentaire : 616 francs.
Jouissance : 1er mai 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Casciani Jean.
Grade : brigadier de police.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant : 1° pension principale : 12.490 francs.
2° pension complémentaire : 4.452 francs.
Jouissance : 1er décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées la pension civile et les indemnités ci-après :

Bénéficiaire : Giudicelli Toussaint-André.
Grade : contrôleur du service des lignes à l'Office des P.T.T.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant de la pension principale : 22.850 francs.
Indemnités pour charges de famille (1er et 2e enfants) :
Montant principal : 1.620 francs.
Jouissance : 1er juillet 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Illaret Gustave-Albert.
Grade : sous-brigadier des eaux et forêts.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant de la pension principale : 10.900 francs.
Jouissance : 1er mai 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Lapouble Georges-Pierre-Étienne.
Grade : ex-commis principal.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant : 1° pension principale : 9.626 francs.
2° pension complémentaire : 3.657 francs.
Jouissance : 1er avril 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Attias, née Cohen Alberte.
Grade : institutrice de 3e classe.
Nature de la pension : proportionnelle art. 32.
Montant : 1° pension principale : 9.333 francs ;
2° pension complémentaire : 3.546 francs.
Indemnités pour charges de famille (1er, 2e, 3e enfants) :
1° Montant principal : 3.600 francs ;
2° Montant complémentaire : 1.369 francs.
Jouissance : 1er février 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaires : orphelins Carbonnier.
Grade du père : ex-contrôleur des impôts et contributions.
Nature des pensions : temporaires d'orphelins.
Montant : 1° pension principale : 19.627 francs ;
2° pension complémentaire : 7.457 francs.
Jouissance : 8 avril 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Gicquel Suzanne-Marie-Françoise, veuve Gaudfernau.
Grade du mari : ex-dessinateur principal.
Nature de la pension : réversion.
Montant : 1° pension principale : 7.653 francs ;
2° pension complémentaire : 2.908 francs.
Deux pensions temporaires d'orphelins :
1° Montant principal : 3.060 francs ;
2° Montant complémentaire : 1.162 francs.
Jouissance : 7 novembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Andréo Éléna-Joséfa, veuve de Anton José Andrès.
Grade du mari : ex-facteur à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
Nature de la pension : réversion.
Montant : 1° pension principale : 2.687 francs ;
2° pension complémentaire : 1.021 francs.
Une pension temporaire d'orphelin :
1° Montant principal : 537 francs ;
2° Montant complémentaire : 204 francs.
Jouissance : 13 janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Hartweck Adélaïde-Amélie, veuve de feu Clot Henri.
Grade du mari : ex-commis principal à la direction générale des travaux publics.
Nature de la pension : réversion.
Montant : 1° pension principale : 5.747 francs ;
2° pension complémentaire : 2.183 francs.
Trois pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (1er, 2e, 3e enfants) :
1° Montant principal : 3.600 francs ;
2° Montant complémentaire : 1.369 francs.
Jouissance : 6 octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Niger Louise, veuve de feu Agard Augustin.
Grade du mari : ex-facteur à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
Nature de la pension : réversion.
Montant : 1° pension principale : 3.986 francs ;
2° pension complémentaire : 1.514 francs.
Deux pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (2e et 3e enfants) :
1° Montant principal : 2.940 francs ;
2° Montant complémentaire : 1.118 francs.
Jouissance : 28 janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Toma Marie-Vincentine, veuve de Poli Antoine-Laurent.
Grade du mari : surveillant commis-greffier.
Nature de la pension : veuve.
Montant : 1° pension principale : 2.798 francs ;
2° pension complémentaire : 1.063 francs.
Pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (1er et 2e enfants) :
1° Montant principal : 1.620 francs ;
2° Montant complémentaire : 616 francs.
Jouissance : 14 janvier 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Mohamed ben Tahar.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 617 francs.
Jouissance : 1er septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Laïb ben Mohamed.
Grade : ex-mokhazeni de 1re classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.064 francs.
Jouissance : 1er septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Abdesselam ben Ali.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.906 francs.
Jouissance : 1er septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Abdelkader bel Hadj Mohamed.
Grade : mokhazeni de 2e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 836 francs.
Jouissance : 1er mars 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Lakhdar ben Aoun.
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 1re catégorie.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.871 francs.
Jouissance : 1er septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Ahmed ben Mohamed.
Grade : ex-mokhazeni monté de 1re classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.617 francs.
Jouissance : 1er mai 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Khechan ben Kadmiri.
Grade : ex-chef de makhzen de 1re classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.468 francs.
Jouissance : 1er mars 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Lhassen ben Ahmed ou Mohamed.
Grade : ex-chef de makhzen de 1re classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.129 francs.
Jouissance : 1er juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Khalifa ben Allal.
Grade : ex-chef de makhzen de 1re classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.056 francs.
Jouissance : 1er décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Bouchaïb ben Larbi.
Grade : ex-chef de makhzen de 1re classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.318 francs.
Jouissance : 1er janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Aomar ben Allal.
Grade : ex-chef de makhzen de 1re classe.
Service : contrôle civil.
Montant de l'allocation annuelle : 1.620 francs.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Jouissance : 1er avril 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaires : Kheddouj bent Sid el Hadj Ahmed el Aalge et ses enfants mineurs.
Ayants droit de : Mohamed Bennani.
Grade : ex-maître infirmier de 1re classe.
Service : santé et hygiène publiques.
Date du décès du mari : 17 mars 1938.
Montant de l'allocation annuelle : 1.283 francs.
Jouissance : 18 mars 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaires : Fatma bent Embarek et ses enfants mineurs, veuve de Ahmed bel Habib.
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle.
Service : contrôle civil.
Date du décès du mari : 10 janvier 1938.
Montant de l'allocation annuelle : 847 francs.
Jouissance : 11 janvier 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Mohamed ben Larbi.
Grade : mokhazeni de 1re classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.171 francs.
Jouissance : 1er septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Ali ben Larbi.
Grade : ex-chef de makhzen de 2e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.285 francs.
Jouissance : 1er septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Abdelkader ben M'Chich.
Grade : ex-chef de makhzen de 2e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.285 francs.
Jouissance : 1er septembre 1937.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 24 mai 1938.
Bénéficiaire : Fatah ben Bark.
Grade : maoun.
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.755 francs.
Jouissance : 19 juin 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 JUIN 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938 :* Taza ville européenne (secteur 1, art. 3.001 à 3.670) ; Safi, domaine public maritime : El-Aïoun ; Port-Lyautey ville indigène (secteur 1, art. 3.001 à 3.965) ; Aïn-el-Aouda ; Temara ; Bouznika.

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-nord (4e arrondissement, secteur 2, art. 56.001 à 56.168, et secteur 3, art. 60.001 à 60.287) ; Port-Lyautey ville indigène (secteur 1, art. 2.001 à 3.000).

Patentes 1938 : poste de contrôle civil de Boucheron.

LE 20 JUIN 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938 :* Casablanca-ouest (1er arrondissement, secteur 8 *bis*, art. 80.001 à 83.217, 2e arrondissement, secteur 9 *bis*, art. 90.001 à 91.016.

Taxe urbaine 1938 : Salé (secteur 1, art. 1er à 2.737.

LE 27 JUIN 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938 :* Meknès-médina (secteur 1, art. 6.001 à 7.922, secteur 2, art. 15.001 à 17.304, secteur 3, art. 10.001 à 12.250) ; Safi.

Rabat, le 4 juin 1938.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 2e décade du mois de mai 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de mai 1938	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	»	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	»	8.000	80	6.918	6.998
Mulets et mules	»	200	1	156	157
Baudets étalons	»	200	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	(1) 18.000	»	12.919	12.919
Bestiaux de l'espèce ovine	»	(2) 267.000	»	161.994	161.994
Bestiaux de l'espèce caprine	»	(3) 5.000	»	1.208	1.208
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	»	9.156	9.156
Volailles vivantes	»	1.250	31	158	189
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	»	4.000	19	159	178
B. — De mouton	»	(4) 26.200	1.327	23.731	25.058
C. — De bœuf	»	(1) 4.000	106	1.301	1.407
D. — De cheval	»	2.000	»	7	7
E. — De caprins	»	(3) 250	»	»	»
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	2.800	19	1.302	1.321
Viandes préparées de porc		800	2	119	121
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	28	988	1.016
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes, pigeons compris	»	500	»	232	232
Conserves de viandes	»	2.000	»	43	43
Boyaux	»	2.500	5	1.322	1.327
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	750	»	750	750
Crins préparés ou frisés	»	50	»	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	12	12
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs					
B. — Saindoux	»	750	1	323	324
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	70	879	949
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	»	(5) 80.000	1.374	56.488	57.862
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	»	10.000	279	1.950	2.229
Miel naturel pur	»	500	1	252	253
Engrais azotés organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(6) 11.000	299	7.737	8.036
Sardines salées pressées	»	5.000	66	4.175	4.241
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	55.500	422	53.547	53.969
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	13.073	711.923	724.996
Blé dur en grains	»	200.000	»	»	»
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	»	»	»
Avoine en grains	»	250.000	2.773	164.330	167.103
Orge en grains	»	2.300.000	»	»	»
Orge pour brasserie	»	200.000	»	»	»
Seigle en grains	»	5.000	»	»	»
Maïs en grains		900.000	»	»	»
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	300.000	646	159.516	160.162
Haricots		1.000	28	637	665
Lentilles	»	40.000	200	17.500	17.700
Pois ronds	»	(7) 120.000	457	88.672	89.129
Autres	»	5.000	»	129	129
Sorgho ou dari en grains	»	30.000	»	616	616
Millet en grains	»	30.000	84	7.438	7.522
Alpiste en grains	»	50.000	1.008	34.626	35.634
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 31 mai inclusivement	»	45.000	1.288	42.717	44.005

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Conversion de 8.000 têtes en 1.200 quintaux de viande abattue (décision de M. le ministre de l'agriculture).
(3) Conversion de 2.500 têtes de caprins en 250 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(4) Dont 10.000 au moins de viande congelée.
(5) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1er octobre 1937 au 30 avril 1938.
(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(7) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de mai 1938	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	6	52	58
Bananes	»	300	»	2	2
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	10.000	10.000
Citrons	»	10.000	1	3.060	3.061
Oranges douces et amères	»	(1) 115.000	158	60.727	60.885
Mandarines et satsumas		20.000	»	7.630	7.630
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	»	22.500	»	8.222	8.222
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	650	2	223	225
Raisins de table ordinaires	»	1.000	»	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	»	500	»	500	500
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	69	69
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	(2) 1.000	»	538	538
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	2.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	97	8.543	8.640
Figues propres à la consommation	»	300	1	»	1
Noix en coques	»	1.500	»	168	168
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	»	15.000	379	9.578	9.957
B. — Autres	»	(3) 5.000	»	1.540	1.540
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	1.146	101.084	102.230
Ricin	»	30.000	»	1.640	1.640
Sésame	»	5.000	»	1	1
Olives	»	5.000	»	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	109	2.553	2.662
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	134	5.441	5.575
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	»	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	383	383
Piment	»	500	6	65	71
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	129	12.428	12.557
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	1	32	33
B. — Autres	»	400	18	149	167
Goudron végétal		100	»	28	28
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	»	29	29
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	»	3.000	5	243	248
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	»	1.000	1.000
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	6.060	20.678	26.738
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	26.793	26.793
Charbon de bois et de chênevottes	»	2.500	»	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	»	5.000	»	300	300
Coton cardé en feuilles	»	1.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	10	10

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.
(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.
(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de mai 1938	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	»	9.368	9.368
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	(1) 205.000	33.116	150.441	183.557
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	2.493	11.296	13.789
Légumes desséchés (nioras)	»	8.000	»	7.364	7.364
Paille de millet à balais	»	15 000	»	4.708	4.708
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	»	»
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	350.000	3.457	89.328	92.785
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	6	458	464
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	1	20	21
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	»	13	13
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	1.644	36.802	38.446
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	110	112
Tissus de laine mélangée	»	400	20	248	268
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	9	414	423
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	700	26	486	512
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filati »	»	500	»	53	53
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(2) 3.500	1	74	75
Maroquinerie	»	1.000	14	953	967
Couvertures d'albums pour collections	»				
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	400	7	334	341
Ceintures en cuir ouvragé	»				
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»				
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	3	3
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	»	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	3.000	58	936	994
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	»	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	1.000	12	342	354
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	»	15	15
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	2	2
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	»	400	7	288	295
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées					
Cadres en bois de toutes dimensions	»	20	»	»	»
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	64	4.008	4.072
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	128	128
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	17	62	79
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	64	392	456
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	15	15

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 mai 1938.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	36	10	27	38	111	6	18	5	7	36	»	»	5	»	5
Fès	»	2	»	3	5	»	1	»	9	10	1	1	1	2	5
Marrakech	»	4	»	5	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	3	22	»	4	29	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	3	»	»	1	4	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	5	2	19	27	6	24	1	12	43	»	»	»	»	»
TOTAUX	43	43	29	70	185	14	44	6	28	92	1	1	6	2	10

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 23 au 29 mai 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 185 personnes contre 171 la semaine précédente et 197 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 92 contre 122 pendant la semaine précédente et 180 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Pêche	1
Forêts et agriculture	1
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries métallurgiques et travail des métaux	10
Industries du bâtiment et des travaux publics	11
Manutentionnaires et manœuvres	22
Transports	5
Commerces de l'alimentation	2
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	19
Services domestiques	105
TOTAL	185

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.845	100	1.945	1.963	— 18
Fès	26	7	33	35	— 2
Marrakech	22	17	39	35	+ 4
Meknès	44	2	46	50	— 4
Oujda	43	1	44	48	— 4
Port-Lyautey	25	4	29	29	»
Rabat	264	28	292	295	— 3
TOTAUX	2.269	159	2.428	2.455	— 27

Au 29 mai 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.428, contre 2.455 la semaine précédente, 2.610 au 1er mai dernier et 2.850 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 29 mai 1938, est de 1,62 %, alors que cette proportion était de 1,74 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,89 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	50	1	388	»	498	870	1.807
Fès	7	»	23	»	61	21	112
Marrakech	5	2	6	2	23	16	54
Meknès	16	»	4	4	16	10	50
Oujda	2	»	16	»	60	16	94
Port-Lyautey ..	2	1	8	»	6	16	33
Rabat	23	»	108	»	169	239	539
TOTAL.....	105	4	553	6	833	1.188	2.689

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 7.275 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 410 pains et 4.134 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.046 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 2.093 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 4.448 repas.

A Meknès, 2.770 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas et 1.400 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.194 repas et distribué 1.645 kilos de farine.

A Rabat, 2.182 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.